



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique assurera la confection de la paie de l'ensemble des personnels et des élus de/du XXX

### ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

La confection de la paie comprend notamment la saisie des données variables, l'élaboration des bulletins de paie ainsi que leur contrôle.

Elle comporte également l'établissement des différents états de charge obligatoires.

La liste détaillée des missions prévues dans la prestation est disponible dans le document « conditions de réalisation de la prestation paie » annexé à la présente convention.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité s'engage à transmettre au centre de gestion l'ensemble des données à prendre en compte pour confectionner la paie selon un planning adressé en début de chaque année.

La responsabilité du centre de gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par l'établissement d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte pour confectionner la paie.

Le détail des modalités d'exercice de la mission est disponible dans le document « conditions de réalisation de la prestation paie » annexé à la présente convention.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations ci-dessus décrites seront facturées de la façon suivante :

Pour chaque bulletin de paie réalisé par mois, une participation de 11 euros sera demandée à l'établissement tous les mois (tarif 2023).

Le tarif est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration (en général en décembre de l'année n pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1).

Il est consultable sur le site internet du Centre de Gestion ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)).

Il est convenu que la publication du tarif sur le site cité dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

### ARTICLE 5 – FACTURATION

Le règlement mensuel est effectué, au vu de l'état des sommes à payer, auprès de :

**Madame le Receveur des Finances de Nantes Municipale, agent comptable du Centre,  
8, rue Pierre CHEREAU - BP 53615 – 44036 NANTES CEDEX 1  
RIB : BDF de NANTES 30001 00589 0000P050018 42  
IBAN : FR06 3000 1005 8900 00P0 5001 842  
BIC : BDFEFRPPCCT**

## ARTICLE 6 – DUREE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle prendra fin le 31

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE SOUS-TRAITANCE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Le centre de gestion s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les finalité(s) faisant l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

## ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes, le .....

**Le Président du Centre de Gestion  
de Loire-Atlantique,**

**Le représentant de la collectivité,**

.....

**Philip SQUELARD**

**M** .....